CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIPIERRE 7

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 28.579.040 €
Siège social : 24, rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
380 070 748 RCS NANTERRE

L'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011 n'ayant pu se tenir faute du quorum requis, la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de société de gestion de la société LOGIPIERRE 7, a l'honneur de vous convoquer à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le :

Mercredi 22 juin 2011 à 15 heures
24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- Rapport spécial de la société de gestion.
- Rapport spécial du conseil de surveillance.
- Dissolution anticipée de la SCPI.
- Possibilités de transformation de la SCPI en OPCI.
- Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Dissolution

Treizième résolution
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable en conformité avec les dispositions de l'article 28 des statuts « Dissolution-Liquidation » et des articles 1844-4 à 1844-9 du Code Civil.

La société de gestion devient, sans limitation de durée, conformément à l'article 28 des statuts, liquidateur de la société. Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions légales.

Quatorzième résolution
En conséquence de ce qui précède, le liquidateur percevra, à compter de la dissolution amiable anticipée de la société, une rémunération qui sera soumise à l'approbation préalable de chaque assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice :

- au titre de l'activité de gestion des actifs de la société, un forfait annuel de gestion ne pouvant excéder 12% hors taxes des recettes hors taxes avec un minimum annuel de 90 000 € hors taxes, jusqu'au terme des opérations de clôture de liquidation, toutes les autres dispositions de l'article 17 des statuts de la société demeurant inchangées,

Quinzième résolution
Le liquidateur percevra à compter de la dissolution amiable anticipée de la société :

- une rémunération sur l'ensemble des opérations liées à la réalisation de l'actif social, s'élevant à 1% H.T. du prix des ventes hors taxes. Cette rémunération sera appliquée, sauf nouvelle résolution votée par l'assemblée générale ordinaire.

Seizième résolution
Sous réserve d'un vote favorable à la mise en dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société, l'assemblée générale décide de reconduire le mandat des membres du conseil dont la composition résulte du vote de l'assemblée générale ordinaire qui précède et aux termes de laquelle il a été procédé au renouvellement partiel de ce dernier, à compter de la présente assemblée, pour toute la durée de la liquidation, soit, jusqu'à l'assemblée clôturant les comptes de la liquidation de la société.

OPCI

Dix-septième résolution
Résolution agréée par la Société de gestion : MAINTIEN DE LOGIPIERRE 7 EN SCPI.
Cette résolution est agréée par la Société de gestion. Votre Conseil de surveillance est aussi favorable à cette résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 214-84-2 du Code monétaire et financier après avoir pris connaissance du rapport et des observations de la société de gestion, statuant dans les conditions de quorum et de majorité en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance 2005-1278 du 13 octobre 2005 et se prononçant sur la possibilité de transformer la SCPI LOGIPIERRE 7 en OPCI, **opte pour sa non-transformation en OPCI.**

Si la présente résolution est adoptée, les 18 ème et 19 ème résolutions qui suivent, seront réputées rejetées, quel que soit le résultat des votes y afférents. En tout état de cause, voter ''OUI'' à la 17 ème résolution ne peut que conduire à voter ''NON'' ou ''ABSTENTION'' à la 18 ème résolution (FPI) ou à la 19 ème (SPPICAV).

Dix-huitième résolution
Résolution non agréée par la Société de gestion : FPI.
Cette résolution n'est pas agréée par la Société de gestion. Votre Conseil de surveillance n'est pas non plus favorable à cette résolution.

Dans l'hypothèse du rejet de la 17ème résolution ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la SCPI LOGIPIERRE 7 en Fonds de Placement Immobilier (FPI) au sens des articles L.214-89 et suivants du Code monétaire et financier.

La société de gestion établira le règlement et la documentation du FPI à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus par cette assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, l'assemblée sera réputée avoir refusé la transformation de la SCPI en FPI.

Si la présente résolution est adoptée, la 19 ème résolution qui suit, sera réputée rejetée, quel que soit le résultat des votes y afférents.

Dix-neuvième résolution
Résolution non agréée par la Société de gestion : SPPICAV
Cette résolution n'est pas agréée par la Société de gestion. Votre Conseil de surveillance n'est pas non plus favorable à cette résolution.

Dans l'hypothèse du rejet de la 17ème et de la 18ème résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la SCPI LOGIPIERRE 7 en Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) au sens des articles L.214-89 et suivants du Code monétaire et financier.

La société de gestion établira les statuts et la documentation de la SPPICAV à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus par cette assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, l'Assemblée sera réputée avoir refusé la transformation de la SCPI en SPPICAV.

Vingtième résolution
Résolution agréée par la Société de gestion : pouvoirs pour les formalités
Cette résolution est agréée par la Société de gestion. Votre Conseil de surveillance est aussi favorable à cette résolution.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

La société de gestion

1103364